DECRET N° 2015-1059/PRES-TRANS/PM/MJFPE/MEF du 01 octobre 2015 portant approbation des statuts particuliers du Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou (CEFPO). JO N° 49 DU 03 DECEMBRE 2015

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
VU le décret n° 2013-1067/PRES/PM/MJFPE du 20 novembre 2013 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
VU le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
VU le décret n° 2015-082/PRES-TRANS/PM/MEF/MJFPE du 03 février 2015 portant érection du Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou (CEFPO) en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif ;
VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 20 mai 2015 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts particuliers du Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1er octobre 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Jeunesse,de la Formation
Professionnelle et de l'Emploi

Salifou DEMBELE

STATUTS PARTICULIERS
DU CENTRE D'EVALUATION ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE OUAGADOUGOU (C.E.F.P.O)

_
_
_

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

_

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou, en abrégé C.E.F.P.O, créé par décret n°2015-082/PRES-TRANS/PM/MEF/MJFPE du 03 février 2015, sont régis par les présents statuts et les dispositions légales et règlementaires en vigueur sur les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, notamment la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24

juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Administratif.

Article 2 : Le Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et chargé de la gestion d'un ou de plusieurs services de l'administration centrale.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

Article 3 : Le C.E.F.P.O est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Formation Professionnelle et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 4 : Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'exécution des activités du C.E.F.P.O s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux de la politique sectorielle de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle.

Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que les activités et la gestion du C.E.F.P.O s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 5 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration du C.E.F.P.O est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :
1- Dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
2- Dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du Centre.

Article 6 : Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la prochaine session et archivé au sein du Centre pour toutes fins utiles.

Article 7 : Les délibérations du Conseil d'Administration du Centre deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets desdits ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DES MISSIONS

Article 8 : Le C.E.F.P.O est chargé globalement de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Enseignement technique et de formation professionnelle (PN/ETFP). A ce titre, il est chargé de :

1- former des techniciens notamment dans les domaines suivants et tous autres que le conseil pédagogique jugera nécessaires d'ajouter à l'offre de formation**:**
- La maintenance des véhicules automobiles ;
- La maintenance informatique et bureautique ;
- Le génie civil/construction ;
- La construction métallique ;
- La menuiserie-bois ;
- Le froid et la climatisation ;
- L'électricité-bâtiment ;
- La coupe/couture ;
- La coiffure ;
- L'esthétique ;

2- contribuer au perfectionnement technique des formateurs et des professionnels des métiers;

3- mener des activités de recherche appliquée en technologies appropriées;

4- offrir des prestations diverses aux entreprises en matière de formation continue ou de recyclage de leurs agents et, de manière générale, établir des partenariats avec les milieux économiques, les entreprises et les professionnels;

5- préparer les apprenants à l'inventivité et à la prise d'initiatives par un accompagnement à la maturation de projets professionnels,

s6- ervir d'incubateur d'entreprises et de métiers;

Article 9 : Dans le cadre de l'exécution de ses attributions, le Centre est soumis aux obligations et contraintes suivantes :

1- exécuter les missions et les objectifs qui lui sont assignés avec professionnalisme ;

2- exiger la compétence, la performance et la qualité chez les formateurs ;

3- optimiser l'exploitation des capacités des infrastructures et assurer régulièrement l'entretien et la maintenance des équipements ;

4- maîtriser les postes de recettes et de dépenses ;

5- renforcer l'attractivité et la visibilité du Centre par une démarche d'entreprise, une communication active et une proximité d'avec les publics cibles dont il doit pouvoir combler les besoins et les attentes;

6- renouveler ou adapter les filières selon la demande et l'évolution de l'économie ou de la technologie.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes d'administration et de gestion du C.E.F.P.O sont :
- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil Pédagogique ;
- la Direction générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein du Centre.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- De la composition du Conseil d'Administration

Article 10: Le Conseil d'Administration du C.E.F.P.O se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) et composés ainsi qu'il suit:

- deux (2) représentants du Ministère chargé de la formation professionnelle ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du conseil national du patronat ;
- un (1) représentant du personnel ;
- un (1) représentant des apprenants.
- un (1) représentant du ministère en charge des enseignements secondaires et supérieurs ;
- Un (1) représentant de la chambre des métiers;

- Un (1) représentant du Ministère en charge du travail et de la sécurité sociale.

_

Article 11 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

_

Article 12 : Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire général du Ministère en charge de la formation professionnelle.

_

Article 13 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

_

Article 14 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'Etablissement public à caractère administratif.

_

Article 15 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'Etat.

_

Article 16 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 17 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois (01).

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des administrateurs représentant l'Etat.

_

Article 18 : Participe avec voix consultative au conseil d'administration du Centre, un représentant de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

_

Le Directeur général du Centre, le Directeur de l'administration et des finances, l'Agent comptable du Centre, le Directeur du contrôle des marchés et des engagements financiers ainsi que la personne responsable des marchés du Centre sont membres observateurs et participent aux sessions du conseil d'administration du Centre.

2- Des attributions du Conseil d'administration

Article 19 : Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du Centre pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du Centre. A ce titre, il :
- statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs de gestion;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession de biens et services produits par le Centre ;
- autorise le directeur général à contracter tous emprunts ;
- autorise le directeur général à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et tous droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur Général ;
- adopte le manuel de procédures.

Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 20 : Le Président du Conseil d'Administration du C.E.F.P.O veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :
- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes - réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 21 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration du C.E.F.P.O s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au C.E.F.P.O. Les frais de mission et de transport sont pris en charge par le Centre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 24: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

2. Etat du patrimoine du Centre

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement

4. Difficultés rencontrées par le Centre.

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du Centre.

_

Article 25: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 26 :Le Président du Conseil d'Administration du C.E.F.P.O est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4- Du fonctionnement du Conseil d'Administration

_

Article 27 :Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de

l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige.

Article 28 :Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue du conseil.

Article 29:Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est tenu une liste de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 30 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le directeur général du Centre assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 31 : Le Conseil d'Administration du Centre peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget, des comptes administratifs et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 32 :Les membres du Conseil d'Administration du Centre bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'AssembléeGénérale des établissements publics de l'Etat.

Article 33 :Il est strictement interdit au conseil d'administration du Centre d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 34 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres.
Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts et falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du Centre

ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 35: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

_

Article 36 : Le Conseil d'Administration du Centre peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

_

SECTION II : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

_

Article 37 : Le Conseil pédagogique est l'instance de décision, compétente en matière d'introduction ou de modification de filières de formation, en matière d'introduction ou de modification de programme de formation et en matière d'aménagement des cursus de formation.

_

Article 38 : Le Conseil pédagogique matérialise l'ouverture du C.E.F.P.O aux milieux économiques et professionnels, potentiels utilisateurs des formés.

_

Article 39 : Le conseil pédagogique est ainsi composé de:

. Président : le Directeur général du C.E.F.P.O;

. les membres :

- les directeurs techniques, les chefs de services des directions techniques et les chefs d'ateliers de chaque filière de formation du Centre ;

- un représentant du Conseil national du Patronat ;

- un représentant de la chambre des métiers ;

- un représentant des formateurs par filière ;

- un représentant des apprenants ;

- deux (2) représentants du ministère en charge de la formation professionnelle ;

- un représentant (1) du ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur.

_

Article 40 : Toute autre personne physique ou morale avisée peut être invitée à donner un avis aux réunions du conseil pédagogique.

_

Article 41 :Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux (2) fois dans l'année :

- une session en début d'année pour connaître du contenu des programmes de formation et des nouvelles filières que le C.E.F.P.O souhaite introduire dans son dispositif de formation ;

- une session en fin d'année pour connaître des résultats, analyser les évaluations et apprécier l'efficacité et l'efficience des formations fournies.

_

Article 42 :La participation au Conseil pédagogique est prise en charge dans les mêmes que les conditions que le conseil d'administration.

_

_

_

_

SECTION III : DE LA DIRECTION GENERALE

_

Article 43 ;Le C.E.F.P.O est dirigé par un directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature. Le Directeur général peut prendre la dénomination de Délégué Général.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle technique.
Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 44 : Le directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration du Centre. A ce titre, il :
- est ordonnateur principal du budget du Centre ;
- assume en dernier ressort la responsabilité des directions techniques, administrative et financière du Centre qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration du Centre, établit et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans les limites de ses attributions ;
- signe les actes concernant le Centre. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- fixe dans le cadre des tarifs de cessions des biens et services produits par le Centre, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;

- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration du Centre dans les plus brefs délais ;
- développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale ;

Article 45 : En tant qu'ordonnateur, le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent comptable.

Article 46 :Le directeur général du Centre est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 47 :Le directeur général du Centre est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 48 :Le directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du Centre, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du Centre, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il a intérêt, directement ou indirectement, encourt également une sanction pénale.

Article 49 :Les structures relevant de la direction générale du C.E.F.P.O sont :
- la direction de la coordination pédagogique ;
- la direction de la production et de la maintenance ;
- la direction de l'administration et des finances :
- la direction des ressources humaines ;
- la personne responsable ;
- l'Agent comptable ;
- le Contrôleur interne.

Article 50 :L'organigramme du Centre et les attributions de ses directions sont fixés Par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle.

_

Article 51 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services du C.E.F.P.O sont

adoptés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

_

Article 52 :A l'exception de l'Agent comptable et du directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, les autres directeurs sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 53 : Les Chefs de service ainsi que le Contrôleur interne sont nommés par décision du Directeur général.

_

CHAPITRE V : PERSONNEL

_

Article 54 : Le personnel du C.E.F.P.O comprend:

a) les agents contractuels recrutés conformément aux dispositions en vigueur;
b) les agents publics de l'Etat détachés ou mis à la disposition du Centre
c) les agents mis à la disposition du Centre dans le cadre d'une coopération.

_

CHAPITRE VI : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

_

SECTION I : Des ressources du Centre

_

Article 55 : Les ressources du C.E.F.P.O proviennent:

d) des subventions de l'Etat;
e) des contributions financières nationales et extérieures mobilisées par ou pour le C.E.F.P.O;

f) des frais de formation et de prestations diverses payés par les apprenants ;

g) des frais de prestations et de formation diverses payés par les individus, les entreprises et les organismes;

h) des dons, legs et recettes diverses.

_

Article 56 : Les subventions de l'Etat allouées au C.E.F.P.O et les autres recettes sont déposées dans un compte ouvert au Trésor public. Nonobstant cela, les fonds disponibles peuvent être déposés, après accord du ministre chargé des finances et sur proposition du Conseil d'administration, dans les établissements bancaires ou financiers.

_

SECTION II: De la comptabilité

_

Article 57 : La comptabilité du C.E.F.P.O est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent comptable ayant rang de directeur, conformément aux règles de la

comptabilité publique.

L'Agent comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances. Il exerce les fonctions de directeur de la comptabilité et du recouvrement. Il assume le paiement des dépenses et l'exécution des opérations budgétaires, financières et comptables de l'établissement.

Article 58 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable du Centre sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette règlementation par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

_

Article 59 : Il est formellement interdit au Directeur Général de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait et soumis aux mêmes obligations et responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

_

_

Article 60: Le Directeur Général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent Comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses. Il en rend obligatoirement compte au ministre de tutelle technique dans un délai de sept (07) jours.

_

SECTION III : Le Contrôle de Gestion

_

Article 61 : Le CEFPO est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment:

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;
- l'Inspection Générale des Finances;
- le Contrôle Financier;
- les structures de contrôle du Trésor Public;
- les corps de contrôle du ministère chargé de la tutelle technique.

CHAPITRE VII : **DES DISPOSITIONS FINALES**

_

Article 62: Un arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CEFPO.